

Résolution ICC-ASP/11/Res.7

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.7 Victimes et réparations

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qu'il traduit de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, contribuant ce faisant à prévenir leur commission ;

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal, rapide et effectif à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies, à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation constituent des composantes essentielles de la justice ;

Soulignant l'importance de la protection des droits et des intérêts des victimes et des communautés affectées, afin d'exécuter le mandat unique qui est dévolu à la Cour pénale internationale ;

1. *Prend note de* la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes¹ et du « Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir »² ;
2. *Prend acte* du « Rapport de la Cour sur la révision du système de demande de participation des victimes aux procédures »³ ;
3. *Prend note avec une préoccupation constante* des rapports de la Cour portant sur les retards continus dans le traitement des demandes des victimes visant à prendre part à la procédure, situation qui a une incidence sur la mise en œuvre et la garantie effectives des droits et intérêts des victimes en vertu du Statut de Rome ;
4. *Souligne* l'urgente nécessité de modifier le système de demande de participation des victimes à la procédure à la lumière de la situation actuelle, afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace, notamment en incluant toutes les modifications nécessaires au cadre juridique, tout en préservant les droits des victimes aux termes du Statut de Rome ;
5. *Prend note avec reconnaissance* de tous les efforts accomplis afin d'améliorer l'efficacité et l'effectivité du système de participation des victimes, notamment en encourageant une approche plus collective, et *prie* le Bureau de préparer, en consultation avec la Cour, toute modification au cadre juridique aux fins de la mise en œuvre d'une approche principalement collective dans le cadre du système de demande de participation des victimes à la procédure ;
6. *Invite* le Bureau à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa douzième session, sur toute mesure appropriée ;
7. *Prend note* de la décision rendue le 7 août 2012 par la Chambre de première instance I qui a établi les principes et les procédures présidant aux réparations dans l'instance engagée contre Thomas Lubanga Dyilo⁴, *rappelle* la nécessité pour la Cour de s'assurer que des principes cohérents en matière de réparations continuent d'être établis conformément à l'article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome et *demande en outre* à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa douzième session ;
8. *Souligne* que la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les

¹ ICC-ASP/11/38.

² ICC-ASP/11/40.

³ ICC-ASP/11/22.

⁴ N° ICC-01/04-01/06 66/94.

contributions des États Parties pour financer les réparations, notamment dans les situations où une personne occupe ou a occupé une position officielle ;

9. *Appelle* les États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à adopter, en tant que de besoin, des dispositions relatives aux victimes qui soient conformes à la résolution 40/34 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2005, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et aux autres instruments pertinents ;

10. *Encourage* les États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés sur les droits des victimes conformément au Statut de Rome en général, et les victimes de violences sexuelles en particulier, en dénonçant leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur consultation, ainsi qu'en combattant la culture de l'impunité à l'égard des crimes en question ;

11. *Souligne* que, le gel et l'identification de tous les avoirs de la personne condamnée étant indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que la Cour cherche à prendre toutes les mesures à cette fin, y compris par une communication efficace avec les États concernés, de façon à ce qu'ils soient en mesure de fournir à temps une assistance efficace, conformément à l'article 93, paragraphe 1 (k), du Statut de Rome ;

12. *Rappelle* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations⁵, question qui relève d'une décision judiciaire dans chaque affaire particulière, et *demande en outre* à nouveau à la Cour de réexaminer cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session ;

13. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement immédiat de réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *adresse l'expression de sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

14. *Exprime* sa reconnaissance au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer de renforcer son dialogue en cours avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent les uns et les autres au travail de qualité du Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle du Fonds et à optimiser son impact ;

15. *Rappelle* la responsabilité, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires, de manière à garantir des réserves adéquates pour compléter les versements effectués au titre de toute ordonnance de réparation rendue par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions affectées à cet effet.

⁵ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.3, paragraphe 3.